



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/758

S/20245

27 octobre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Points 23, 42, 72, 129 et 136
de l'ordre du jour
LA SITUATION AU KAMPUCHEA
QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE ET
DE LA COOPERATION EN ASIE DU SUD-EST
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE
ETATS
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Lettre datée du 27 octobre 1988, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la République démocratique
populaire lao et du Viet Nam

Nous avons l'honneur de vous communiquer (voir annexe) le texte intégral de la proposition commune présentée le 17 octobre 1988 par les délégations de la République populaire du Kampuchea, de la République démocratique populaire lao et de la République socialiste du Viet Nam à la réunion du groupe de travail tenue à Jakarta du 17 au 19 octobre 1988.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 23, 42, 72, 129 et 136 de son ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République
démocratique populaire lao auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

Représentant permanent de la République
socialiste du Viet Nam auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Saly KHAMSY

(Signé) TRINH XUAN LANG

ANNEXE

Proposition commune présentée le 17 octobre 1988 par les délégations de la République populaire du Kampuchea, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam à la réunion du groupe de travail tenue à Jakarta

1. En ce qui concerne les droits nationaux fondamentaux du peuple kampuchéen :
 - a) Les droits nationaux fondamentaux du peuple kampuchéen - droit à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité, à l'intégrité territoriale et droit à poursuivre une politique de paix, de neutralité et de non-alignement - seront strictement respectés;
 - b) Les principes suivants, relatifs à l'exercice du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination, seront strictement respectés :
 - i) Le peuple kampuchéen a un droit sacré et inaliénable à l'autodétermination, et, en tout premier lieu, le droit de vivre librement, à jamais affranchi du régime génocide de Pol Pot;
 - ii) Le peuple kampuchéen décidera lui-même, sans aucune ingérence extérieure, de son système politique, économique et social en fonction de ses traditions et de ses aspirations par la voie d'élections générales véritablement libres et démocratiques, organisées sous contrôle international. Tous les pays respecteront ce droit et s'abstiendront d'imposer au peuple kampuchéen quelque orientation ou quelque dirigeant politiques que ce soit;
 - c) Quand le problème kampuchéen aura trouvé une solution globale, toutes les parties d'engageront solennellement :
 - i) A n'introduire au Kampuchea ni troupes, conseillers ou personnels militaires, ni armes ou munitions, ni autres matériels de guerre sous quelque forme que ce soit, et à ne pas laisser un pays étranger y introduire des troupes, conseillers ou personnels militaires, des armes ou munitions, ou d'autres matériels de guerre;
 - ii) A ne pas établir de bases militaires au Kampuchea et à ne pas laisser s'y établir des bases militaires étrangères, sous quelque forme que ce soit;
 - iii) A ne pas engager le Kampuchea dans une alliance militaire ou politique contre un autre pays;
 - iv) A ne pas utiliser leur propre territoire ni celui de pays tiers pour y conduire des activités visant directement ou indirectement le Kampuchea, et à ne pas utiliser le territoire kampuchéen pour y mener des activités visant directement ou indirectement un pays tiers.
2. En ce qui concerne le retrait des personnels militaires et la cessation de l'aide militaire aux parties kampuchéennes antagonistes :

a) Le retrait du Kampuchea des troupes, conseillers et personnels militaires, des armes et munitions et de tous types de matériels de guerre vietnamiens devra être terminé dans les ... mois de l'entrée en vigueur de l'accord sur la solution de la question kampuchéenne;

b) Dès l'entrée en vigueur de l'accord sur la solution de la question kampuchéenne et pendant que s'effectuera le retrait des troupes vietnamiennes visé à l'alinéa a) du paragraphe 2, tout pays étranger cessera de fournir aux parties kampuchéennes antagonistes des armes, munitions et autres matériels de guerre;

c) Dans l'attente du rapatriement des réfugiés kampuchéens sous le couvert d'un accord conclu entre les parties intéressées, tous les camps de civils kampuchéens réfugiés dans un pays voisin seront éloignés de la frontière; les forces armées en seront tenues à l'écart. Aucune arme ne sera fournie aux réfugiés; les réfugiés ne serviront pas dans les forces armées des parties kampuchéennes antagonistes;

d) Dans un délai de ... jours à dater de l'entrée en vigueur de l'accord sur la solution de la question kampuchéenne, le Viet Nam informera la Commission internationale de contrôle et de supervision du calendrier du retrait de ses troupes, des effectifs compris dans chaque opération de retrait et des points où ils franchiront la frontière; parallèlement, les pays concernés informeront la Commission internationale du calendrier en fonction duquel ils cesseront de fournir armes, munitions et autres matériels de guerre aux parties kampuchéennes antagonistes, s'abstiendront de laisser celles-ci utiliser leurs territoires respectifs et appliqueront l'alinéa c) du paragraphe 2 relatif aux réfugiés, de manière que la Commission internationale puisse s'acquitter de sa mission en ce qui concerne le retrait des troupes, la cessation des fournitures d'armes, de munitions et d'autres matériels de guerre, la non-utilisation du territoire des pays en cause par les parties kampuchéennes antagonistes et l'application de l'alinéa relatif aux réfugiés.

3. En ce qui concerne le contrôle et la supervision internationaux :

a) Il sera créé une commission internationale de contrôle et de supervision de l'application des mesures prévues aux alinéas suivants du projet :

i) b) i) et ii); c) i), ii), iii) et iv) du paragraphe 1;

ii) a), b), c) et d) du paragraphe 2;

b) La Commission internationale de contrôle et de supervision remplira sa mission en respectant strictement la souveraineté du Kampuchea. Elle rendra compte de ses activités aux parties kampuchéennes, dont elle recherchera l'accord préalable. Elle en rendra parallèlement compte aux pays participant à la conférence internationale visée au paragraphe 5 b) de la présente proposition, relatif à la supervision de l'application des mesures prévues;

c) Avec l'agrément des parties kampuchéennes, la Commission internationale formera des équipes de contrôle et de supervision aux fins de l'exécution de ses tâches. Les parties conviendront du nombre, de la localisation et des fonctions de ces équipes;

d) La Commission internationale de contrôle et de supervision sera composée de représentants de ...;

e) La Commission internationale entrera en fonction dès l'entrée en vigueur de l'accord sur le règlement de la question kampuchéenne; elle cessera ses fonctions à la demande des parties kampuchéennes;

f) Les parties s'entendront dès que possible sur les structures, les modalités de fonctionnement et le budget de la Commission internationale.

4. En ce qui concerne la zone de paix dans l'Asie du Sud-Est :

a) Le règlement pacifique de la question kampuchéenne contribuera à instaurer une zone de paix, de liberté, de neutralité et de coopération dans l'Asie du Sud-Est; la création d'une zone de paix, de liberté, de neutralité, d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est créera les conditions favorables à l'application de l'accord sur le Kampuchea;

b) Les parties s'engagent à observer les principes suivants :

i) Respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de tous les pays; respect des eaux territoriales, des zones économiques exclusives et de la juridiction nationale des pays bordant la mer de Chine méridionale sur les fonds marins ;

ii) Non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays, non-recours à la menace ou à l'usage de la force dans leurs relations mutuelles;

iii) Non-participation à la création et au fonctionnement d'alliances militaires avec des pays de la région ou d'ailleurs, qui les opposeraient les uns aux autres; non-utilisation du territoire d'aucun pays tiers et refus de laisser utiliser leurs territoires respectifs à des fins contraires à d'autres pays;

iv) Règlement des différends et des litiges par des moyens pacifiques;

v) Coopération effective entre pays dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel, sur la base de l'égalité et des avantages réciproques;

5. En ce qui concerne la conférence internationale :

a) Les parties conviennent de convoquer une conférence internationale dans les ... jours de la conclusion d'un accord sur le règlement de la question kampuchéenne afin de consacrer les arrangements convenus entre les parties kampuchéennes et entre pays de l'Asie du Sud-Est en matière de règlement pacifique de la question kampuchéenne;

b) Participeront à la conférence les parties kampuchéennes, les six pays de l'ANASE, la République démocratique populaire lao, le Viet Nam, les présidents des sixième, septième et huitième Conférences au sommet du Mouvement des pays non

alignés (Cuba, Inde et Zimbabwe), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France et d'autres pays ayant favorisé la paix au Kampuchea et en Asie du Sud-Est;

c) Les parties conviendront de la date et du lieu de la conférence internationale, qui se réunira dans la capitale d'un pays de l'Asie du Sud-Est ou d'un pays non aligné ou d'un pays ayant contribué au règlement pacifique de la question kampuchéenne.
